

Service environnement, police de  
l'eau, et des risques

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ DU 06 NOVEMBRE 2023  
portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce  
« grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*)  
sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2023-2024**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;
- Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Madame Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-12-07-0005 du 7 décembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2024-01-02-00001 du 2 janvier 2024 donnant subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2023-2024 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par la mairie de CAMPS-SAINT-MATHURIN ne suffisent pas à préserver la ressource qui a subi des pertes estimées d'un montant moyen supérieur à 1 155 € au cours la dernière année ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION du 31 octobre 2018 évalue à 232 cormorans, la population de cormorans hivernants dans le département et que cette population est en augmentation ;

Considérant qu'au vu des données transmises par la mairie de CAMPS-SAINT-MATHURIN, démontrant les impacts financiers (estimés à 1 000 €/an) de la prédation des cormorans sur le(s) plan(s) d'eau concerné(s), il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones de piscicultures extensives d'étangs ;

Considérant la demande de prolongation, pour mars 2024, de la mairie de CAMPS-SAINT-MATHURIN sur son étang Étang du Moulin, commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN ;

Considérant qu'un alvinage est prévu sur cet étang le 9 mars 2024 d'un montant de 276,93 € ;

Considérant qu'à ce jour 2 cormorans ont été prélevés sur deux autorisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté du 6 novembre 2023 sus-visé est modifié comme suit : dans les conditions décrites dans le présent arrêté, la ou les personne(s) mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

Lieux de prélèvement	Nom(s) du/des tireur(s)	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus
Étang du Moulin (2 ha) commune de Camps-Saint-Mathurin	Francis MARTINIE	4
<b>TOTAL</b>		<b>4</b>

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, entraînera un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2** : L'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2023 sus-visé est modifié comme suit : les tirs sont autorisés jusqu'au dernier jour de mars, soit le 31/03/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3** : L'article 3 et suivants de l'arrêté du 6 novembre 2023 sus-visé demeurent inchangés.

**ARTICLE 4** : Lors de la mise en œuvre de ces opérations, le bénéficiaire devra prendre toutes précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des zones de tirs, ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

**ARTICLE 5 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télécours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté au préfet de la Corrèze. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 6 :**

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- la sous-préfète d'Ussel ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le président de la fédération des chasseurs de la Corrèze ;
- le président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 8 mars 2024  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires  
et par subdélégation,  
La cheffe de l'unité biodiversité, chasse, pêche,

  
Léane JAVALOYES

Ampliation sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- au président de l'association ligue pour la protection des oiseaux (LPO) France.